

CIRCULAIRE N° 2017-19

Châlons-en-Champagne, le 11 août 2017

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Établissements Publics Communaux

IMPORTANT

Les conséquences de la mise en œuvre du nouveau rythme scolaire

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 a introduit une seconde organisation de la semaine scolaire, permettant à chaque autorité territoriale, sous réserve de l'autorisation du directeur des services de l'éducation nationale, d'opter pour 4 jours en lieu et place des 4,5 jours de travail par semaine.

De nombreuses collectivités du département de la Marne ont opté pour ce nouveau rythme scolaire, engendrant une réorganisation du temps de travail des agents publics territoriaux affectés aux missions périscolaires.

Compte tenu du nombre croissant d'appels téléphoniques à ce sujet, mes services attirent votre attention sur les étapes obligatoires à respecter en cas de réorganisation d'un service et de modification de la durée hebdomadaire de service de plus de 10% du temps de travail s'assimilant à une suppression de poste.

La modification du temps de travail de plus de 10% répond à un formalisme strict prévu par l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Après avoir obtenu l'avis préalable du Comité technique, une délibération portant création du nouveau poste est prise et ce dernier est déclaré vacant auprès du Centre de Gestion.

Parallèlement, l'agent occupant le poste concerné doit être informé de la procédure et des conséquences de son choix :

- **en cas d'acceptation**, l'agent est positionné sur le nouveau poste par arrêté ou avenant,
- **en cas de refus**, il convient de distinguer les agents contractuels de droit public et les fonctionnaires intégrés dans leur cadre d'emplois ($\geq 17h30$) ou non ($\leq 17h30$).

Les agents contractuels de droit public sont licenciés pour refus de la modification d'un élément substantiel dans leur contrat dans le respect des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié et sont susceptibles de percevoir des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) versées par Pôle Emploi si la collectivité ou l'établissement a conventionné avec cette structure. Dans le cas contraire, le versement des ARE est à la charge de l'employeur.

Les fonctionnaires non intégrés dans leur cadre d'emplois sont licenciés avec versement d'une indemnité tandis que **les agents intégrés dans leur cadre d'emplois seront maintenus en surnombre pendant une année maximum, puis pris en charge par le Centre de Gestion (ou par le Centre nationale de la fonction publique territoriale), entraînant alors des conséquences financières importantes et difficilement mesurables.**

En l'absence d'emploi créé ou vacant correspond au grade de l'agent maintenu en surnombre pendant une année, ce dernier est donc pris en charge par le Centre de Gestion. A ce titre, une contribution est versée par l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression du poste dans les conditions prévues à l'article 97 bis de la loi susvisée.

La contribution est égale pendant les deux premières années à 150% du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale à 100% du montant pendant la troisième année et à 75% de ce montant au-delà des trois premières années. Le dispositif législatif actuel ne prévoit aucune disposition mettant fin à la durée de la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi.

Compte tenu des conséquences juridiques, financières, et administratives que peut engendrer le refus d'un fonctionnaire de voir son temps de travail modifié de plus de 10%, je vous invite à prendre contact avec mes services pour tout complément d'information.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire



Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN

Maire d'ESTERNAY,
Conseiller régional
Délégué régional du CNFPT